

16. TOURISME

L'exercice de la compétence tourisme est réglementé par le code du tourisme. Ainsi, l'État, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent cette compétence en coopération et de façon coordonnée²⁸⁵.

Les documents produits pour ce secteur relèvent en partie du domaine de la communication. Pour ce secteur, il conviendra donc de se référer à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, partie 9 – communication.

16.1. LE RÔLE DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT²⁸⁶

Le conseil régional assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région. Il coordonne, à son échelle, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. Chaque région crée un comité régional du tourisme qui élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, met en œuvre la politique du tourisme de la région et réalise les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

Dans chaque département, le conseil général établit un schéma d'aménagement touristique départemental. Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

16.2. LE RÔLE DES COMMUNES²⁸⁷

Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme. Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal. L'office du tourisme fait l'objet d'un classement préfectoral, contrairement au syndicat d'initiative, structure associative pouvant être subventionnée par les collectivités.

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec les comités départemental et régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Ces manifestations peuvent être d'une grande variété : concours de fleurissement, visites guidées culturelles, marchés de produits du terroir, etc. L'office du tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Cette consultation est obligatoire lorsqu'il est constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.

Les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques peuvent être érigées en stations classées de tourisme.

285 Code du tourisme, art. L. 111-1.

286 Code du tourisme, art. L. 131-1 à 10 et L. 132-1 à 6.

287 Code du tourisme, art. L. 133-1 à 19.

Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un office de tourisme. Dans les mêmes conditions, plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent créer un syndicat mixte en vue d'instituer un office de tourisme sous forme d'un établissement public, industriel et commercial.

16.3. LABELLISATION ET DISTINCTION

Il existe un grand nombre de labels et de distinctions attribués aux communes. Ceux-ci font parfois l'objet d'une réglementation nationale ou internationale comme le Pavillon bleu d'Europe ou le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. D'autres labels et distinctions ne sont pas officiellement réglementés et font l'objet d'une entente entre professionnels ou personnes morales intéressées (plus beau village, plus détour, etc.).

Les labels et distinctions sont selon les cas ponctuels ou renouvelés régulièrement. Par exemple, la dénomination « commune touristique » est valable cinq ans et le classement en « station de tourisme » douze ans²⁸⁸.

16.4. ACCUEIL TOURISTIQUE

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a introduit l'obligation pour toute personne offrant à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes d'en faire la déclaration en mairie. La non-déclaration est passible d'une peine d'une contravention de 3^e classe²⁸⁹.

288 Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

289 Code du tourisme, art. R. 324-16.

Textes de référence

- Code du tourisme.
- Code général des collectivités territoriales.

Plan du tableau de tri et de conservation

16.1. Office du tourisme ou syndicat d'initiative

16.1.1. Vie de l'association

16.1.2. Relations extérieures

16.1.3. Communication touristique

16.2. Mise en valeur touristique

16.2.1. Activités d'organisation

16.2.2. Réalisations

16.2.3. Bilans et statistiques

16.3. Labellisation et distinction

16.4. Accueil touristique

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
16.1. OFFICE DU TOURISME OU SYNDICAT D'INITIATIVE				
16.1.1. Vie de l'association				<u>Rq.</u> : si la compétence est déléguée à une association.
1611/01	Statuts.	Validité	V	
1611/02	Assemblée générale, conseil d'administration, bureau :	2 ans	V	
1611/03	- liste des membres ;	2 ans	D	
1611/04	- convocation ;	2 ans	D	
1611/04	- procès-verbal.	10 ans	V	
16.1.2. Relations extérieures				
1612/01	Partenariat avec d'autres collectivités, des associations, etc. : convention.	1 an	V	
1612/02	Réunion externe (comité de pilotage, association, autre collectivité, etc.) : compte rendu.	2 ans	V	<u>Rq.</u> : verser quand la collectivité est pilote.
1612/03	Renseignements touristiques : demande.	1 an	D	
1612/04	Schéma de développement touristique : étude, compte rendu.	1 an	V	
16.1.3. Communication touristique				
1613/01	Documents touristiques, publications et objets réalisés par la structure à destination du public.	1 an	V	<u>Rq.</u> : verser au moins un exemplaire par publication.
1613/02	Mise en place de stands sur des salons du tourisme ou lors d'événements :	2 ans	D	
1613/03	- planning ;	2 ans	V	
1613/04	- bilan.	2 ans	V	
1613/04	Boutique (cartes postales, objets...) : liste, tarifs.	Validité	V	
16.2. MISE EN VALEUR TOURISTIQUE				
16.2.1. Activités d'organisation				
1621/01	Partenariat pour la mise en valeur de communes, de sites ou d'événements - aides aux publications, au fonctionnement d'organismes, coopération sur des bases de données ou documents : convention, rapport, étude.	10 ans	T	<u>Tri</u> : qualitatif.

Id.	Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1621/02	Consultation du public : - questionnaire ;	2 ans	D	<u>Rq.</u> : il s'agit par exemple de questionnaires ou de réactions spontanées du public sur la qualité de l'accueil reçu, les difficultés rencontrées (accessibilité aux personnes handicapées, etc.), les améliorations à apporter, etc.
1621/03	- synthèse des enquêtes.	2 ans	V	
16.2.2. Réalisations				
1622/01	Événements, visites guidées, animations, concours : - règlement, programme, bilan ;	10 ans	T	<u>Tri</u> : qualitatif.
1622/02	- réservations, planning.	2 ans	D	
16.2.3. Bilans et statistiques				
1623/01	Statistiques de fréquentation, réponse aux enquêtes.	2 ans	T	<u>Tri</u> : verser les documents récapitulatifs.
16.3. LABELLISATION ET DISTINCTION				
1630/01	Demande.	Validité	T	<u>Tri</u> : qualitatif.
1630/02	Audit, rapport, étude, diplôme, analyses, résultats.	Validité	V	
16.4. ACCUEIL TOURISTIQUE				
1640/01	Déclaration de chambre d'hôte.	Validité	D	<u>Réf.</u> : code du tourisme, art. L. 324-4 et D. 324-15.